

MIGRATIONS INTERNATIONALES ET DROIT SOCIAL

JEAN-MICHEL SERVAIS

**Professeur invité à l'Université de Gérone, Président d'honneur
de la Société internationale de droit du travail et de la sécurité sociale,
Ancien Directeur du Bureau international du travail**



Les différents articles sur les migrations internationales rassemblés dans ce numéro mettent en évidence les conditions d'emploi - le plus souvent mauvaises - des travailleurs nouvellement arrivés. Ils les subissent, plus qu'ils ne les acceptent, vu la précarité de leur situation et la fragilité de leur droit de résidence quand ils ne sont pas clandestins. Partout un puissant, s'il manque d'éthique, peut abuser de la vulnérabilité des autres. Nous en trouvons ici des exemples, à l'instar de Risa L. Lieberwitz qui le rappelle à propos des Etats-Unis. La formule fameuse de Lacordaire retrouve son actualité : entre le riche et le pauvre, entre le fort et le faible, c'est la liberté qui opprime et la loi qui libère. « Les faibles ont plus besoin que les forts de la certitude préalable des textes », ajoutait Jean-Jacques Dupeyrou¹. On revient aux origines du droit du travail.

Très solides apparaissent par conséquent les arguments avancés en faveur de garanties sociales rigoureuses pour ces damnés de la terre, quelle que soit la légalité de leur statut, par la législation nationale et internationale du travail et de la sécurité sociale. Ils se voient alors assurés, au moins sur le papier, des sauvegardes nécessaires à une vie décente. On sait malheureusement les difficultés de tous ordres, y compris électoraux, qui retardent ou empêchent une véritable intégration du nouvel arrivé dans une société nationale donnée. Le souci est universel, comme le démontre la contribution de Nanga Silue sur le salarié étranger en Côte d'Ivoire. Que d'Etats pratiquent le vice s'ils prônent la vertu ! Certains même défendent des politiques odieuses que, par chance, ils n'exécutent pas complètement.

Malgré - et sans doute à cause de - l'internationalisation croissante des échanges, les migrants demeurent particulièrement vulnérables aux préjugés, aux différences de traitement fondées sur la race, la couleur, l'ascendance nationale, dans leur quotidien au travail et hors de celui-ci ; souvent ces réserves se conjuguent avec d'autres, comme le sexe ou la religion. Les cas de double voire de triple discrimination (femme africaine âgée) ne sont pas rares², ainsi que ceux de xénophobie y compris paradoxalement d'étrangers à l'égard d'autres, d'origine différente, comme les Gitans.

Des lois imposent des restrictions à la liberté syndicale fondées sur la nationalité, la résidence ou la citoyenneté, alors que les associations de travailleurs constituent l'un des

1 J.-J. Dupeyrou, « Et maintenant ? », *Droit social*, numéro spécial, juillet-août 1981, p. 487.

2 I. Daugareilh, « Les discriminations multiples. Une opportunité pour repenser le droit à la non-discrimination », *Revue Hommes et Migrations*, n° 1292, Juillet-août 2011, p. 34 ; L. Mogueurou, T. Eremenko, X. Thierry, R. Prigent, « Les familles monoparentales immigrées : des familles doublement pénalisées ? », *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale*, 2015-2, p. 68.